

JUSTE.

POUR TOUS.

**REVENU
QUÉBEC**



**LES GRANDES LIGNES DE LA
LOI CONCERNANT
L'IMPÔT SUR LE TABAC**

revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Définitions	6
Certificat d'inscription	8
Demande d'inscription	8
Affichage.....	9
Suspension	9
Permis	10
Demande de permis	10
Affichage.....	11
Période de validité	12
Sûreté	13
Particularités relatives aux vendeurs	14
Perception et déclaration	15
Vendeur au détail.....	15
Vendeur en gros.....	16
Manifeste pour le transporteur de tabac	17
Tenue de registres	19
Pénalités, amendes et peine d'emprisonnement	23



L'IMPÔT SUR LE TABAC EST UN REVENU APPRÉCIABLE POUR LA COLLECTIVITÉ.

En travaillant dans l'industrie du tabac, vous recueillez des sommes qui sont réinvesties dans des projets sociaux. Pour vous aider à remplir vos obligations, nous avons conçu cette brochure.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-66667-7 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-66666-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2013

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



AVANT-PROPOS

Cette brochure présente les principales règles de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, qui s'appliquent aux personnes qui vendent du tabac en gros et au détail ainsi qu'aux entreposeurs, aux importateurs et aux transporteurs de tabac. Elle explique notamment les règles concernant le certificat d'inscription, les permis ainsi que la perception et la remise de l'impôt sur le tabac.



DÉFINITIONS

Agent-percepteur

Personne qui vend ou livre du tabac au Québec ou qui fait en sorte qu'il y soit livré, à l'exception d'un vendeur au détail. La personne est considérée comme un agent-percepteur si une partie ou la totalité de ses activités consiste à vendre en gros des produits du tabac au Québec.

Entreposeur

Personne qui, au Québec, emmagasine, entrepose, détient, garde ou conserve du tabac brut ou du tabac dont le paquet n'est pas identifié selon les exigences de la Loi concernant l'impôt sur le tabac. Un transporteur n'est pas considéré comme un entreposeur.

Établissement

Endroit au Québec où l'on fabrique, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du tabac ou du tabac brut. Un établissement est également tout endroit au Québec où l'on met en paquet du tabac.

Importateur

Personne qui apporte ou fait apporter au Québec

- du tabac pour qu'il soit vendu ou livré;
- du tabac brut pour qu'il soit vendu, livré, fabriqué, produit, mélangé, préparé ou mis en paquet de tabac destiné à la vente.

Manufacturier

Personne qui, au Québec, fabrique, produit, mélange, prépare ou met en paquet du tabac destiné à la vente.

Matériel de fabrication de tabac

Machinerie ou appareillage conçus ou modifiés expressément pour la fabrication, la production, le mélange, la préparation ou la mise en paquet de tabac destiné à la vente.

**Prix taxable d'un cigare**

Prix de vente payé par le consommateur si le cigare est vendu au détail par un importateur ou un manufacturier. Sinon, le prix taxable est le prix de vente payé par le vendeur au détail majoré de 20 %.

Tabac brut

Feuilles de tabac ainsi que leurs parties brisées, dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage. Le tabac entrant dans la composition de tabac destiné à la vente est également du tabac brut.

Transporteur

Personne qui transporte ou livre au Québec du tabac brut ou du tabac destiné à la vente dont le paquet n'est pas identifié selon les exigences de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

Vendeur au détail (détaillant)

Personne qui vend au Québec des produits du tabac à une autre personne qui l'achète pour sa propre consommation ou celle d'un tiers. La personne qui vend des produits du tabac à une autre qui les acquiert pour les vendre n'est pas considérée comme un vendeur au détail. Il en est de même de la personne qui vend du tabac brut.

Vendeur en gros (grossiste)

Personne qui vend au Québec du tabac à une autre personne qui l'acquiert en vue de le vendre.



CERTIFICAT D'INSCRIPTION

Toute personne qui vend au détail des produits du tabac au Québec doit être titulaire d'un certificat d'inscription au fichier de la TVQ*.

Demande d'inscription

Pour obtenir un certificat d'inscription, vous devez remplir le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1), y joindre la liste des adresses de tous les établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers, et nous faire parvenir le tout. Vous pouvez aussi utiliser le service en ligne Inscription aux fichiers de Revenu Québec, offert dans notre site Internet.

Par ailleurs, vous devez nous informer, par courrier recommandé ou certifié, de tout changement susceptible de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis antérieurement.

Si vous êtes déjà inscrit au fichier de la TVQ pour d'autres activités, vous devez nous informer, par courrier recommandé ou certifié, que vous désirez commencer à vendre au détail du tabac au Québec. Vous devez également nous fournir une liste des adresses de tous les établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers.

* Dans le régime de la TPS, le vendeur n'a pas cette obligation s'il est un petit fournisseur.

Affichage

Vous devez afficher votre certificat d'inscription à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal au Québec. Vous devez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

Suspension

Si vous ne respectez pas les obligations prévues dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi sur l'administration fiscale, votre certificat d'inscription peut être suspendu en ce qui a trait à la vente au détail de tabac ou révoqué, selon le cas.

Si votre certificat d'inscription est suspendu, nous vous enverrons un avis de suspension. Vous devrez l'afficher dans votre lieu d'affaires principal pendant toute la durée de la suspension. Vous devrez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

Le certificat d'inscription ne peut pas être cédé à qui que ce soit.



PERMIS

Si vous êtes un agent-percepteur, un manufacturier, un importateur, un entreposeur ou un transporteur, vous devez être titulaire des permis correspondant à vos activités.

De la même façon, la personne qui a en sa possession au Québec du matériel de fabrication de tabac, ou en apporte ou fait en sorte qu'il en soit apporté, doit être titulaire d'un permis de manufacturier. Depuis le 28 octobre 2009, un permis de manufacturier peut être délivré seulement pour que l'une ou l'autre de ces activités soit exercée.

Demande de permis

Pour obtenir le permis exigé afin d'exercer certaines de vos activités dans le secteur du tabac, vous devez remplir le formulaire *Demande de permis* (TA-6.1) et nous le faire parvenir. Notez que, lors de l'analyse de votre demande, nous pourrions vous demander de fournir des informations complémentaires pour que vous répondiez aux conditions requises pour obtenir un permis.

Vous devez notamment joindre au formulaire un document indiquant l'adresse de chacun des établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers. Si vous faites une demande de permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur, vous devez aussi préciser les établissements qui seront exploités pour des activités relatives au tabac brut.

De plus, si vous acquérez un établissement, vous devez nous fournir vos nom, prénom et adresse. Vous devez aussi nous fournir l'adresse de l'établissement en question ainsi que les nom, prénom et adresse de la personne qui vous l'a cédé.



De la même façon, si vous cédez un établissement, vous devez nous fournir vos nom, prénom et adresse. Vous devez également nous fournir l'adresse de l'établissement cédé ainsi que les nom, prénom et adresse de l'acquéreur. Indiquez votre nom complet et votre numéro d'inscription dans toute correspondance que vous nous adressez.

Si vous n'avez ni résidence ni lieu d'affaires au Québec, vous devez désigner une personne qui réside au Québec pour agir à titre d'agent. De plus, vous devez nous fournir un document attestant sa désignation et y indiquer son adresse. Le document doit être annexé à la demande de permis.

Affichage

Vous devez garder votre permis à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal au Québec. Vous devez aussi en afficher une copie dans chaque autre établissement que vous exploitez, ou faites exploiter par un tiers, en vertu de ce permis.

De plus, si vous êtes titulaire d'un permis de transporteur, vous devez conserver une copie du permis dans chaque véhicule que vous utilisez pour transporter le tabac visé par ce permis. Si vous ne possédez aucun établissement au Québec, vous devez conserver une copie de tous les permis dont vous êtes titulaire dans chaque véhicule.



Période de validité

Le permis est valide pendant deux ans. Il sera renouvelé à l'échéance de cette période, à moins que vous n'ayez pas respecté les obligations prévues dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi sur l'administration fiscale.

Toutefois, nous pouvons vous délivrer ou renouveler un permis pour une période inférieure à deux ans dans certains cas, par exemple si vous n'avez ni résidence, ni lieu d'affaires, ni établissement au Québec.

Les permis ne peuvent pas être cédés à qui que ce soit. De plus, ils peuvent être utilisés seulement par leur titulaire et pour l'activité qui y est mentionnée.

SÛRETÉ

Pour obtenir un permis, vous devrez peut-être fournir une sûreté.

Il en est de même si vous êtes dans l'une des situations suivantes prévues dans la Loi sur l'administration fiscale :

- vous avez été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale au cours des cinq années précédant votre demande;
- vous avez une dette envers nous;
- vous n'avez pas produit des déclarations qui auraient dû être produites.

Enfin, nous pouvons exiger une sûreté si nous considérons que vous ne pouvez pas vous acquitter, en raison de votre situation financière, des obligations financières liées à votre entreprise.

En général, nous déterminons la sûreté en tenant compte, s'il y a lieu, des sommes qu'une personne est susceptible de percevoir au cours des six mois suivant la date à laquelle elle est exigée. Nous pouvons aussi la déterminer en fonction des sommes que la personne aurait dû remettre, s'il y a lieu, au cours des six mois précédant la demande de sûreté.



PARTICULARITÉS RELATIVES AUX VENDEURS

Les personnes qui vendent au Québec des produits du tabac à un vendeur au détail doivent s'assurer que ce dernier est titulaire d'un certificat d'inscription. Elles doivent également s'assurer que ce certificat n'est pas suspendu en ce qui a trait aux activités du vendeur au détail dans le secteur du tabac.

Les personnes qui vendent au Québec des produits du tabac à un vendeur en gros doivent s'assurer que ce dernier est titulaire des permis exigés.

Les personnes qui vendent ou qui livrent du tabac brut au Québec doivent s'assurer que leurs clients sont titulaires des permis liés aux activités qu'ils exercent.

Quant à eux, les vendeurs au détail et les vendeurs en gros doivent s'assurer que les personnes de qui ils achètent des produits du tabac au Québec, ou que celles qui leur livrent ces produits, sont titulaires d'un permis d'agent-percepteur.

Notez que si la personne avec qui vous faites des affaires est dans l'une des situations suivantes, vous vous exposez à payer des amendes :

- elle n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou du permis exigé;
- son certificat d'inscription ou son permis est suspendu ou révoqué relativement à ses activités dans le secteur du tabac.

De plus, la personne qui a acheté des produits du tabac d'un vendeur en gros qui n'est pas titulaire du permis exigé et qui lui a remis l'impôt sur le tabac ou un montant égal à l'impôt sur le tabac doit tout de même nous remettre cette somme.

PERCEPTION ET DÉCLARATION

Vendeur au détail

Si vous vendez au détail des produits du tabac au Québec, vous devez percevoir, à titre de mandataire de Revenu Québec, l'impôt sur le tabac lors de toute transaction avec un consommateur.

En général, vous n'avez pas à nous remettre l'impôt perçu ni à nous en faire rapport. Il en sera ainsi si vous versez, conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, un montant égal à l'impôt sur le tabac à votre fournisseur lors de la transaction.

Toutefois, si vous n'avez pas versé ce montant à votre fournisseur, vous devez nous le remettre et, en même temps, nous en faire rapport au plus tard le 15^e jour du mois qui suit celui où les ventes au détail ont eu lieu. Vous devez faire de même si la somme perçue est supérieure au montant égal à l'impôt sur le tabac que vous avez versé à votre fournisseur.

Nulle personne ne peut vendre au détail du tabac à un prix inférieur au total des charges fiscales applicables, soit le droit d'accise, l'impôt sur le tabac et la TPS calculée sur ceux-ci.



Vendeur en gros

Si vous vendez des produits du tabac en gros, vous devez généralement percevoir, à titre de mandataire de Revenu Québec, un montant égal à l'impôt sur le tabac.

Vous avez cette obligation envers les personnes à qui vous vendez ou livrez du tabac dont le paquet est identifié conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, ou tout autre paquet de tabac destiné à être vendu au détail au Québec. Vous avez aussi cette obligation si vous faites en sorte que ce tabac soit livré au Québec. Toutefois, vous n'avez pas cette obligation si vous vendez à un agent-percepteur sous entente.

Vous devez nous faire rapport, au plus tard le 15^e jour du mois suivant celui où des ventes ont eu lieu, de la somme que vous avez perçue ou que vous auriez dû percevoir au cours de ce mois.

Vous devez aussi nous remettre cette somme pour le tabac vendu durant cette période, si vous ne l'avez pas versée à votre fournisseur, conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac. Si cette somme est supérieure à celle que vous avez versée à votre fournisseur pour ce tabac, vous devez nous remettre la différence entre le montant égal à l'impôt que vous avez versé à votre fournisseur et l'impôt, ou le montant égal à l'impôt, que vous avez perçu.

Le montant égal à l'impôt sur le tabac doit toujours être indiqué séparément sur tout document attestant la vente.

Lorsqu'un agent-percepteur vend des cigares à un vendeur au détail, il doit lui remettre une facture indiquant le prix de vente, le prix taxable et le montant égal à l'impôt sur le tabac préperçu pour chaque cigare ainsi que la quantité de chaque type de cigares vendus. Cette facture doit également indiquer la date de la vente ainsi que les noms, prénoms et adresses du vendeur et de l'acheteur.

MANIFESTE POUR LE TRANSPORTEUR DE TABAC

Si vous transportez au Québec du tabac brut ou des paquets de tabac destinés à la vente, vous devez avoir en main, pour chaque chargement, un document concernant le tabac brut ou les paquets de tabac transportés. Ce document est appelé *manifeste* ou *lettre de voiture*.

Le manifeste doit être conservé dans chaque véhicule utilisé pour le transport du tabac. Il doit contenir **tous** les éléments suivants :

- la date de sa préparation;
- les nom, prénom et adresse de la personne tenue de le préparer ainsi que son numéro de permis de transporteur, s'il y a lieu;
- les noms, prénoms et adresses du vendeur et de l'acheteur du chargement;
- l'adresse du lieu du chargement, si elle diffère de celle du vendeur;
- la date du chargement et celle où la personne tenue de préparer le manifeste prend la responsabilité du chargement;
- la quantité de tabac brut transportée ainsi que le poids total de ce tabac en kilogrammes ou la quantité de paquets de tabac par type de produit;
- l'adresse et la date du déchargement, la quantité de tabac brut déchargée à chaque endroit ainsi que le poids total de ce tabac en kilogrammes;
- l'adresse et la date du déchargement ainsi que la quantité de paquets de tabac par type de produit déchargée à chaque endroit.



Si vous êtes un commerçant et que vous avez plusieurs établissements, vous devez avoir un manifeste dans votre véhicule lorsque vous transportez du tabac ou du tabac brut d'un établissement à un autre.

Vous devez vous conformer à ces exigences, sous peine d'amende.

Un policier, ou toute personne autorisée par Revenu Québec, peut immobiliser un véhicule pour examen, en tout lieu et en tout temps raisonnable, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des paquets de tabac ou du tabac brut s'y trouvent.

De plus, ce policier, ou cette personne, peut exiger du conducteur qu'il lui remette le manifeste relatif au transport du tabac. Il peut aussi demander de voir la copie du permis relatif au transport du tabac, s'il y a lieu. Enfin, il peut vérifier l'identification des paquets de tabac transportés.

Si le conducteur s'oppose à l'examen, qu'il refuse de fournir les documents demandés ou qu'il a commis une infraction, le véhicule peut être immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la perquisition ou la saisie de ce véhicule.

TENUE DE REGISTRES

Que vous soyez agent-percepteur, importateur, manufacturier, entreposeur ou transporteur, vous devez tenir des registres. Ces derniers doivent contenir les renseignements particuliers suivants.

Les **agents-percepteurs** doivent indiquer les quantités vendues et livrées de tabac identifié pour être vendu au Québec et de tabac non identifié parce que destiné à être vendu hors du Québec.

Les **importateurs** doivent indiquer, pour chaque apport de tabac au Québec,

- la date de l'apport;
- les nom, prénom et adresse du courtier en douanes, s'il y a lieu;
- les nom, prénom et adresse du vendeur, le numéro de la facture du vendeur ainsi que la date de la vente;
- les quantités de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit;
- les nom, prénom et adresse du transporteur;
- le numéro de tout document relatif à l'importation au Canada remis par l'Agence des services frontaliers du Canada ou l'Agence du revenu du Canada, s'il y a lieu;
- le numéro du document de réception.



Les **entrepouseurs de tabac brut** doivent indiquer

- la date de chaque réception et de chaque expédition de tabac brut;
- le numéro du document attestant que ces produits ont été reçus et expédiés;
- les quantités reçues et expédiées de tabac brut ainsi que le poids total de ce tabac en kilogrammes;
- les noms, prénoms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
- si l'entrepouseur **n'est pas propriétaire** du tabac, les nom, prénom et adresse du propriétaire, les quantités entreposées ainsi que le poids total de ce tabac en kilogrammes;
- si l'entrepouseur **est un manufacturier**, les quantités utilisées chaque jour pour fabriquer du tabac ainsi que le poids total de ce tabac en kilogrammes;
- si l'entrepouseur **produit du tabac brut**, la date de mise en ballots ou en contenants, les quantités préparées ainsi que le poids total de ce tabac en kilogrammes.





Les **entreposeurs de paquets de tabac** doivent indiquer

- la date de chaque réception et de chaque expédition de paquets de tabac;
- le numéro du document attestant que ces produits ont été reçus et expédiés;
- les quantités reçues et expédiées par type de produit;
- les noms, prénoms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
- le nom de la province*, de l'État américain ou de tout autre territoire en vertu duquel une marque d'identification a été apposée sur les produits.

Les **transporteurs de tabac** doivent indiquer, pour chaque chargement transporté,

- les dates de prise en charge et de livraison du tabac brut ou des paquets de tabac;
- les noms, prénoms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
- la quantité de tabac brut ainsi que le poids total de ce tabac en kilogrammes ou la quantité de paquets de tabac par type de produit;
- le numéro du document de livraison.

* Par *province*, on entend les provinces canadiennes ainsi que les trois territoires canadiens.



Les **manufacturiers** doivent tenir un inventaire du matériel de fabrication de tabac qu'ils ont en leur possession, de sa provenance et de la manière dont ils s'en sont défaits, s'il y a lieu. Le registre doit indiquer

- une description du matériel de fabrication de tabac, le nom du fabricant, la marque de commerce, le modèle, le numéro de série ainsi que la capacité de production;
- les nom, prénom et adresse du vendeur ou du locateur du matériel de fabrication de tabac ainsi que son numéro d'inscription et son numéro de permis de manufacturier, s'il y a lieu;
- la date de l'acquisition ou de début du bail du matériel de fabrication de tabac, le prix ou le loyer et la durée du bail ainsi que le numéro de la facture;
- **si le matériel de fabrication de tabac a été importé**, le numéro de tout document relatif à l'importation au Canada remis par l'Agence des services frontaliers du Canada ou par l'Agence du revenu du Canada ainsi que les nom, prénom et adresse du courtier en douanes, s'il y a lieu;
- les nom, prénom et adresse du transporteur du matériel de fabrication de tabac, l'adresse du lieu de livraison, la date de livraison ainsi que le numéro du document de réception;
- la date de mise en service et de fin d'utilisation du matériel de fabrication de tabac, s'il y a lieu;
- **si le manufacturier se défait, par vente, louage ou autrement, du matériel de fabrication de tabac**, la date à laquelle il s'en défait, les nom, prénom et adresse de l'acquéreur ou du locataire, le prix ou le loyer et la durée du bail, le numéro de permis de manufacturier de l'acquéreur ou du locataire ainsi que le numéro de tout autre document qui s'y rapporte;
- **si le manufacturier se défait du matériel de fabrication de tabac en vue de sa destruction, de son recyclage ou de la récupération des pièces**, la date à laquelle il s'en défait ainsi que les nom, prénom et adresse de la personne chargée de la destruction, du recyclage ou de la récupération.



PÉNALITÉS, AMENDES ET PEINE D'EMPRISONNEMENT

Quiconque contrevient à la Loi concernant l'impôt sur le tabac s'expose à payer des pénalités et des amendes ainsi qu'à être condamné à une peine d'emprisonnement.

Par exemple, si un vendeur au détail achète des produits du tabac à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, chacune de ces personnes s'expose à payer une pénalité ainsi qu'une amende. La personne qui a en sa possession du tabac pour consommation dont le paquet n'est pas identifié selon les exigences de la Loi concernant l'impôt sur le tabac s'expose aussi à payer une amende.

Si vous avez des raisons de croire que la personne avec qui vous faites des affaires ne se conforme pas à la Loi concernant l'impôt sur le tabac, n'hésitez pas à communiquer avec nous en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale
des services à la clientèle
des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des services à la clientèle
des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des relations avec
la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2012-05

This publication is also available in English under the title
An Overview of the Tobacco Tax Act (IN-219-V).